CONDITIONS GENERALES DE SERVICES
ACCOMPAGNEMENT FORFAITAIRE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Service (ci-après les « CGS ») constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Virginie WEILL, entreprise individuelle domiciliée au 41 rue Boileau dans le 6eme arrondissement de Lyon (69006), ayant pour numéro de SIRET 853 424 133 00017 (ci-après « le Prestataire ») fournit aux Clients, marques et maisons de mode (ci-après « Les Clients » ou le « Client ») qui lui en font la demande, des services d'accompagnement et de conseil (les « Prestations ») relevant des champs d'action suivants :

1. Définition de plateforme de marque
2. Analyse de collection / structure d'offre
3. Définition de plan de collection opérationnel
4. Veille concurrentielle
5. Définition de stratégie d'éco-conception des collections
6. Stratégie RSE et structure d'offre
7. Accompagnement et mise en place de process tout au long de la création de la collection

Les champs d'action sont définis plus précisément dans le document en annexe 1 « DETAIL DES PRESTATIONS ».

Le Client reconnait agir en tant que professionnel, dans le cadre de son activité professionnelle dans le secteur de la mode et du textile.

Les CGS s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGS sont systématiquement communiquées à tout Client, en annexe du devis établi à son intention.

Toute signature de devis, matérialisant la conclusion d'un contrat de prestations de services (le « Contrat »), implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes CGS.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et grilles tarifaires du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables par le Prestataire à tout moment.

ARTICLE 2 - CONCLUSION DU CONTRAT

Le Prestataire rencontre le Client lors d'un premier rendez-vous pour cerner ses besoins. Le Prestataire construit une réponse personnalisée et évolutive incluant des missions relevant de ses champs d'action. Le Prestataire établit une offre composée d'un devis (le « Devis ») et des présentes CGS.

Le Devis précise :

- Les Prestations, constituées des missions exactes réalisées par le Prestataire pour le Client, modulables en fonction des besoins du Client pendant la durée de la Période d'Utilisation
- Le nombre d'heures de travail estimées pour la réalisation des Prestations
- Le taux horaire du Prestataire
- La durée en mois pendant laquelle le Client pourra demander l'exécution des Prestations (la Période d'utilisation »)

Lorsque le Client signe le Devis, il matérialise son acceptation expresse du Devis et des CGS. Le contrat de prestation de services (le Contrat) est alors définitivement conclu.

ARTICLE 3 - TARIFS

Article 3-1 - Détermination du tarif et calcul de la mensualité

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la conclusion du Contrat, selon le Devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client.

Les Devis sont valables 30 jours à compter de leur date d'émission.
Les tarifs s'entendent nets et hors taxes.

Le Prestataire facture ses services à l'heure. Le taux horaire pratiqué par le Prestataire est mentionné dans le Devis.

Le Prestataire évalue le nombre d'heures nécessaires pour la réalisation des Prestations convenues avec le Client.

Le prix total correspondant à l'ensemble des heures est divisé par le nombre de mois inclus dans la Période d'Utilisation définie en accord avec le Client afin d'obtenir le montant de l'échéance mensuelle (l'Échéance). Ces informations figurent sur le Devis.

3-2 Modalités de décompte des heures

Le Prestataire et le Client s'engagent à échanger une fois par mois pour faire un point, pendant une durée minimum de 15 minutes.

Les heures sont décomptées pendant :

- La réalisation des Prestations
- Les rendez-vous avec le Client
- La rédaction des comptes rendus de rendez-vous
- Les échanges téléphoniques d'une durée supérieure à 5 minutes
- Les échanges par e-mail (prise de connaissance et réponse)
- Les points mensuels de 15 minutes

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Article 4-1 – Modalités et délais de règlement

Un acompte correspondant à 50 % du prix de la première Echéance est exigé concomitamment à la signature du devis.

Le Prestataire sera tenu de procéder à la fourniture des Services à compter de la date de réception de l'acompte versé par le Client.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client pour chaque Échéance mensuelle. Les frais liés à l'exécution des Prestations sont à la charge du Client (les « Frais »), notamment les frais de déplacement. Le Prestataire consulte le Client avant d'exposer des Frais, afin d'obtenir son autorisation quant à leur montant. L'autorisation du Client par écrit (e-mail, sms, messagerie) vaut engagement de ce dernier à prendre en charge les Frais.

Le Prestataire fait figurer les Frais exposés au cours du mois écoulé sur la facture de l'Échéance suivante la plus proche. Le Prestataire fournit au Client sur demande les justificatifs des Frais exposés.

Les factures sont adressées par e-mail, ce à quoi le Client donne expressément son accord.

Le délai de paiement accordé par le Prestataire au Client est de 8 (huit) jours à compter de la réception de la Facture par le Client. La date d'envoi par le Prestataire de l'e-mail contenant la Facture en pièce jointe fait foi.

Le Client règle les factures par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint à chaque facture.

Article 4-2 - Conclusion d'un nouveau contrat en cours de Contrat

Si le nombre d'heures incluses dans le Contrat est épuisé, le Client peut solliciter l'établissement d'un nouveau Devis par le Prestataire.

Le Prestataire estime alors le nombre d'heures nécessaires pour mener les Prestations à leur terme.

Si le nombre d'heures est inférieur à 8 le Prestataire facturera ces heures supplémentaires au taux horaires pratiqué le jour de l'établissement du nouveau devis.

Si le nombre d'heures est supérieur à 8, alors le Prestataire établira un nouveau contrat avec une Période d'utilisation de 6 mois et une mensualité calculée en fonction.

Sur chaque facture mensuelle, le Prestataire fera figurer séparément la mensualité de chaque contrat forfaitaire en cours.

Article 4-3 – Pénalités de retard

En cas de retard de paiement d'une Échéance ou de remboursement d'une note de frais c'est-à-dire à compter du neuvième jour suivant l'envoi de la facture par e-mail au Client des pénalités de retard de 5% du montant TTC du prix des Services figurant sur ladite facture par jour de retard, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Article 4-4 – Conséquences du retard de paiement

4.4.1 Retard de paiement de moins de 30 jours

Le Prestataire pourra suspendre l'exécution des Prestations si le Client ne règle pas l'Échéance en cours dans les 8 jours à compter de la date d'envoi par e-mail de la facture au Client.

4.4.2 Retard de paiement de plus de 30 jours

Si l'échéance n'est pas réglée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi par e-mail de la facture au Client, le Prestataire est autorisé à résoudre le contrat aux torts exclusifs du Client selon les modalités prévues à l'article 13.

Le retard de paiement supérieur à 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture par e-mail au Client entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client aux termes du Devis, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Le Prestataire établira le décompte des heures effectuées pour le compte du Client, la note de Frais, ainsi que la facture correspondante, mentionnant les pénalités de retard, et l'adressera au Client pour prompt règlement sous 8 jours à compter de la réception de l'e-mail contenant la facture en pièce jointe.

Article 4-5 – Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la

fourniture des Prestations, d'une part, et les sommes par le Client au Prestataire au titre de l'achat des Prestations, d'autre part.

ARTICLE 5 - MODALITÉ DE FOURNITURE DES SERVICES

Article 5-1 – Indépendance du Prestataire

Le Prestataire dispose d'une entière indépendance dans la réalisation des Prestations.

Aucun lien de subordination n'est établi entre le Prestataire et le Client. Le Prestataire n'a pas le pouvoir d'agir ou de conclure des contrats au nom et pour le compte du Client et n'a pas la qualité de mandataire du Client.

Le Prestataire définit, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à la réalisation des Prestations. Le Prestataire pourra faire appel à des sous-traitants pour l'exécution des Prestations ce que le Client accepte expressément.

Article 5-2 – Obligation de moyens

Le Prestataire est tenu, pour l'exécution des Prestations, de convention expresse entre les Parties, d'une obligation de moyens. Il s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le Client atteigne son objectif. Il ne garantit cependant pas le résultat.

Le Prestataire établit après chaque rendez-vous un récapitulatif des thématiques abordées. Le Prestataire joint à chaque facture mensuelle un décompte des heures effectuées au cours du mois écoulé (« le Décompte »).

Article 5-3 – Délai d'exécution des services

Le Client pourra consommer les heures incluses dans son forfait au rythme de son choix, pendant toute la Période d'utilisation, sans que le montant de l'Échéance mensuelle n'en soit modifié.

Le Prestataire et le Client s'engagent à échanger une fois par mois pour faire un point, pendant une durée minimum de 15 minutes.

Le Client s'engage à commencer la collaboration avec le Prestataire, de bonne foi, dans un délai maximum 30 jours suivant la signature du Devis.

Le Prestataire débutera l'exécution des Prestations demandées par le Client 30 jours à compter de la réception par le Prestataire du Devis correspondant, dûment signé, accompagné de l'acompte exigible.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité

engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas 60 jours. En cas de retard supérieur à 60 jours le Client pourra demander la résolution du contrat. Les sommes déjà versées, incluant l'acompte, lui seront alors restituées par le Prestataire.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la Prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure telle que définie à l'article 14.

Les heures non utilisées par le Client pendant la Période d'Utilisation ne feront l'objet d'aucun remboursement, sauf accord donné par écrit du Prestataire. La Période d'Utilisation ne fera l'objet d'aucune prolongation.

Article 5-4 – Collaboration

Pour tout rendez-vous annulé moins de 24 heures à l'avance, le Prestataire se réserve le droit de facturer la durée prévue pour ledit rendez-vous à 50% du taux horaire indiqué dans le Devis.

Le Client accomplit toutes les diligences nécessaires à l'exécution du présent Contrat. Il s'engage à apporter une participation active à la réalisation des Prestations, notamment lors des séances de travail.

Le Client s'engage à tenir à disposition du Prestataire toutes les informations et la documentation nécessaires au bon déroulement des Prestations, dans les délais fixés par le Prestataire.

Tout retard dans la fourniture des éléments aura pour conséquence un allongement du délai indicatif annoncé pour la réalisation de la Prestation, sans que la responsabilité du Prestataire ne puisse être engagée.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas d'inexactitudes du contenu communiqué par le Client.

Article 5-5 – Communication

Les échanges entre le Prestataire et le Client interviendront par téléphone, visioconférence, e-mails et lors de réunions dans les locaux du Client.

En cours d'exécution des Prestations, en dehors des réunions de travail programmées, les échanges interviendront en priorité par e-mail. Le Prestataire s'engage à apporter une première réponse dans les 48 heures de la réception de tout e-mail, du lundi au vendredi entre 9 h et 18 h ; ou par téléphone/visioconférence, sur rendez-vous préalablement fixé.

Le Prestataire s'engage à répondre aux appels téléphoniques du Client, entre 9h et 18h, du lundi au vendredi sauf pendant les périodes de congé signalées à l'avance par le Prestataire.

Article 5-6 – Frais liés à l'exécution des Prestations

Les Prestations sont fournies à distance ou dans les locaux du Client. Lorsque la Prestation s'effectue dans les locaux du Client, ce dernier s'engage à mettre à disposition du Prestataire un espace de travail propre et calme, équipé d'une table, d'une chaise, ainsi que d'une connexion WIFI. Dans la mesure du possible, l'espace de travail mis à disposition sera situé à proximité des équipes impliquées dans la réalisation des Prestations.

Les frais de déplacement sont à la charge du Prestataire à Lyon et dans un rayon de 20 km autour de Lyon. En dehors de cette zone géographique les frais de déplacement (train, avion, voiture selon barème kilométrique ou tarif de location, hôtel, frais de repas lors des déplacements) sont à la charge du Client en sus des montants convenus au devis. Ils sont remboursés par le Client au Prestataire à réception de la facture ou de la note de frais assortie des justificatifs.

La fourniture des Services pourra avoir lieu en tout autre lieu désigné par le Client, sous réserve d'un préavis donné dans un délai de 48 heures, aux frais exclusifs du Client.

De même, en cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

Article 5-7 – Gestion des réclamations

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Prestations, ceux-ci seront réputés conformes au Contrat, en quantité et qualité.

Le Client disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

Le Prestataire rectifiera (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Prestations dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client, à l'exclusion de tout remboursement.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

Article 6-1 – Garantie de délivrance conforme

Le Prestataire garantit le Client, conformément aux dispositions légales, contre tout défaut de conformité des Prestations provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdites Prestations à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Prestations jugées non conformes.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Prestations correspondantes, déterminé en fonction du nombre d'heures de travail réelles effectuées par le Prestataire pour la réalisation des Prestations litigieuses. Le Décompte établi par le Prestataire fait foi.

Article 6-2 – Sauvegardes

Il appartient au Client de réaliser régulièrement des sauvegardes de ses échanges par e-mail avec le Prestataire et des documents reçus par e-mail, notamment les outils, livrables, comptes-rendus de rendez-vous, factures et décomptes. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable en cas d'interruption ou de dysfonctionnement des outils informatiques ou de la boîte mail du Client.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée. Le contrat débute à la signature du devis par le Client pour s'achever le dernier jour de la Période d'Utilisation.

Par dérogation au droit commun, les Parties conviennent que chaque Partie aura le droit de résilier le Contrat en cours d'exécution, de manière anticipée.

En cas de résiliation du Contrat par le Client en cours d'exécution, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure telle que définie à l'Article 14, l'acompte versé lors de la signature du Devis et les Échéances mensuelles déjà versées par le Client seront de plein droit acquis au Prestataire et ne pourront donner lieu à un quelconque remboursement.

De plus, en sus de l'acompte, l'ensemble des Prestations réalisées par le Prestataire avant la résolution du contrat devront être réglées au Prestataire.

Le Prestataire établira le décompte des heures effectuées pour le compte du Client, la note de Frais, ainsi que la facture correspondante, mentionnant les éventuelles pénalités de retard, et l'adressera au Client pour prompt règlement sous 8 jours à compter de la réception de l'e-mail contenant la facture en pièce jointe. Le Décompte établi par le Prestataire fait foi pour l'établissement du décompte, ce que le Client accepte expressément.

Le Contrat sera définitivement résilié à réception par le Prestataire de toute somme lui restant due par le Client. Le Prestataire confirmera la résiliation du contrat par mail faisant mention du solde de tout compte.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle (droits de reproduction, d'utilisation, de représentation, de publication, d'édition, d'adaptation, de modification, de correction, de développement, d'intégration, de transcription, de traduction, de numérisation et de commercialisation de quelque façon et sous quelque forme que ce soit) sur les éléments matérialisant son savoir-faire, notamment les livrables, supports de travail, de méthodologie et de formation, guides, fiches pratiques, tableaux de suivi, outils etc. réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Prestations. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdits éléments sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire, qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Lorsque les Services du Prestataire comprennent une activité créative pour le compte du Client, notamment une personnalisation de supports et outils pour le compte du Client, les droits patrimoniaux sur les créations sont transmis automatiquement au Client au fur et à mesure de leur conception. La présente cession de droits de reproduction et de représentation est valable pour toute la durée des droits d'auteur, pour le monde entier. La rémunération de la cession est une rémunération forfaitaire incluse dans le montant convenu pour les Prestations de service.

Le Prestataire ne renonce pas à son droit de paternité sur les créations. Toute représentation ou reproduction des créations devra mentionner, à proximité, l'identité de l'auteur à savoir « Virginie WEILL EI).

Sauf cession de droits accordée spécifiquement par le Client, le Prestataire s'interdit tout usage des éléments de propriété intellectuelle du Client, notamment les marques, dessins, modèles et brevets ou éléments couverts par le droit d'auteur, en dehors du cadre strict de la réalisation des Prestations.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit dont elle a connaissance dans le cadre du Contrat, qui sont identifiés comme étant « confidentiels » par une Partie au moyen d'une mention spécifique, ou bien des documents ou informations dont la divulgation entrainerait un préjudice notamment financier, stratégique ou médiatique.

Les Parties considèrent leurs échanges comme strictement confidentiels.

A ce titre, les Parties n'utilisent les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat. Cet engagement de confidentialité reste valable pendant une durée de 5 ans après la cessation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 10 - DONNÉES PERSONNELLES

10-1 - Le Prestataire en tant que responsable de traitement

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Prestataire. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables à la réalisation des Prestation et à la gestion de la relation commerciale. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du Contrat et des garanties éventuellement applicables.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Prestataire s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse e-mail suivante : Virginie.weill@wa-conseil.fr. En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Prestataire de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

10-2 Le Prestataire en tant que sous-traitant

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Prestataire pourra avoir accès à des données à caractère personnel transmises par le Client, notamment à la liste des commandes et à

l’intégralité du fichier Clients et Prospects, à des fins d’analyse et de formulation de recommandations. Le Prestataire ne traitera les données que pendant la durée nécessaire pour réaliser les Prestations et en aucun cas au-delà de la date de fin du Contrat.

Le Prestataire met en place les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données personnelles auxquelles le Client lui donne accès. Le Prestaire s’engage à porter assistance au Client responsable de traitement dans chacune des hypothèses légalement prévues.

ARTICLE 11 - IMPRÉVISION

Les présentes CGS excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Fourniture de Services du Prestataire au Client. Le Prestataire et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 13 - EXCEPTION D’INEXÉCUTION

Par dérogation aux dispositions de l'article 1219 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra ne pourra mettre en œuvre le mécanisme de l’exception d’inexécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

La Partie invoquant un cas de force majeure devra, par tous moyens, immédiatement informer l'autre Partie de la survenance de l'empêchement et de sa durée probable. Elle devra adresser à l'autre Partie une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 (huit) jours suivant la survenance du fait générateur de sa défaillance.

Les délais prévus pour les obligations respectives des Parties seront automatiquement décalés en fonction de la durée de l'empêchement résultant de la force majeure.

En cas de persistance de la situation causant l'empêchement pendant un délai supérieur à 30 (trente) jours à compter de sa survenance, les parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité.

ARTICLE 15 - RESOLUTION DU CONTRAT

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par " lettre recommandée avec demande d'avis de réception" à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent Contrat est un Contrat intuitu personae. Aucune des Parties n'est en droit de le céder à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 17 - LITIGES

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties.

Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la première réunion, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux **tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon.**

ARTICLE 19 - LANGUE DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions générales de Services et les opérations qui en découlent sont régies par le **droit français.**

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 20 - ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes Conditions Générales de Services sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ANNEXE 1 : DETAIL DES PRESTATIONS

1. **Plateforme de marque**

Objectif : formaliser et communiquer auprès de vos équipes les valeurs et le positionnement de la marque pour qu'elle soit unique, cohérente et partagée par tous.

Livrable : Une trame de travail pour la réalisation de la plateforme de marque et un brand book à transmettre à l'ensemble des collaborateurs et prestataires.

2. **Analyse de collection et structure d'offre**

Objectif : un audit personnalisé de vos méthodes et de la performance de votre structure de gamme.

Livrable : Outils et méthodologie pour analyser la collection.

3. **Plan de collection opérationnel**

Objectif : construire une collection cohérente, performante, désirable et responsable.

Livrable : Méthodologie de travail pour construire un plan de collection. Suivi et accompagnement dans la réalisation.

4. **Veille concurrentielle**

Objectif : positionner la marque par rapport à son environnement concurrentiel.

Livrable :
Outil et méthode pour analyser la concurrence autour de ces 4 points : Mapping de positionnement ; Mapping prix ; Mapping style ; SWOT.

5. **Écoconception des collections**

Objectif : établir ensemble votre plan d'action pour concevoir une collection responsable.

Livrable : Méthode pour identifier les plans d'action à réaliser.

6. **Accompagnement et mise en place de process tout au long de la création de collection**

Objectif : Vérifier la cohérence de la collection avec la stratégie et s'assurer que la collection sera conforme aux objectifs de marge fixés.

Livrable :
Vous accompagner et répondre à vos questions à tout moment pendant le développement de collection.
Analyse, mise à disposition d'outils pour la réalisation des missions

Le détail des missions incluses dans ces champs d'action sont adaptés pour chaque client après un rendez-vous en amont de l'établissement du Devis.